

**LOI No. 92-122 du 29 DECEMBRE 1992, PORTANT LA LOI DES FINANCES POUR LA GESTION:
INSTITUTION D'UN FONDS SPECIAL DU TRESOR DE DE POLLUTION:**

ARTICLE 35:

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé "Fonds de dépollution" destiné à financer les projets de protection de l'environnement et à aider les entreprises à réaliser des investissements anti-pollution et à mettre en oeuvre des mesures d'incitation à l'utilisation de la technologie non polluante.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire est l'ordonnateur des dépenses dudit fonds.

ARTICLE 36:

Le Fonds de dépollution est alimenté par:

- Les dons et les prêts accordés à l'Etat Tunisien et destinés à lutter contre la pollution et à la protection de l'environnement;
- Les contributions des entreprises polluantes et les ressources fiscales qui seront instituées au profit du fonds;
- Les dotations du Budget de l'Etat;
- Les sommes provenant du remboursement des prêts accordés par ce fonds;
- Toute autres ressources susceptibles d'être allouées audit fonds conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 37:

Les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution sont fixées par décret.

Les prévisions des dépenses relatives à ce fonds revêtent un caractère évaluatif.